

## VD\_OMNI PS.2002.0111 vom 25. März 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2002.0111](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0111)

FR: VD\_OMNI PS.2002.0111 du 25 mars 2004

IT: VD\_OMNI PS.2002.0111 del 25 marzo 2004

### Regeste

c/Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | Aide sociale vaudoise : lorsque la décision n'indique pas les voies de droit, le recours doit être interjeté dans un délai raisonnable (principe de la bonne foi). En application du principe de la subsidiarité (art. 3 al. 2 LPAS), un couple de requérants qui bénéficie d'un prêt précuniaire de tiers doit voir son aide sociale réduite en conséquence, l'aide sociale n'étant pas destinée à rembourser une dette.

### Erwägungen

#### E. 16

LPAS). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Elle doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement. D'une part elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, BGC, printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales. Les prestations sont allouées dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la santé et de l'action sociale, selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS). b) Il découle du principe cardinal de la subsidiarité énoncée ci-dessus (consid. 2a) que les recourants ne peuvent prétendre au versement d'une aide sociale lorsqu'ils bénéficient de montants leur permettant de vivre. En l'occurrence, les recourants, lorsqu'ils sont arrivés à 2\*\*\*\*\*, ont touché quelques 4'000 fr. (3'000 fr. + 1'000 fr.) de la part de tiers. Ce montant dépasse l'aide sociale qui leur a été octroyée (3'620 francs par mois) et leur a permis de vivre pendant le mois de juin 2002. Le CSI devait donc en tenir compte en réduisant l'ASV 05, ce d'autant plus que l'aide sociale est remboursable (art. 25 al. 1 LPAS). Au surplus, l'aide sociale n'est pas destinée à rembourser des dettes. Dès lors, le recours ne peut être que rejeté. 3. En tous points fondée, la décision querellée doit être confirmée et le recours rejeté, sans suite de frais pour ses auteurs (art. 15 RPAS).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.